

# Problème des revenus de retraites des personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité

Lorsqu'ils atteignent 60 ans, les personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité voient le versement de leur pension d'invalidité arrêté et il lui est substitué une pension de retraite  
MAIS

*"Le paiement de votre retraite est suspendu si vos revenus professionnels trimestriels dépassent 50 % du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance)." soit 2.264,60 €/ trimestre au 01/07/2008 (www.retraite.cnnav.fr - rubrique "retraite à taux maximum")*

Alors qu'un salarié à bas revenu avait le droit à un cumul emploi-retraite à hauteur de 1,6 SMIG, même si son revenu d'activité était au SMIG... et maintenant sans limitation (Loi 18-12-2008).

OR

1 - la pension d'invalidité est un revenu de substitution visant à compenser la limitation des capacités d'activités, puisqu'elle est calculée et limitée par les revenus de la dernière année avant son attribution.

2 - Il s'agit d'un revenu à part entière, fiscalement et socialement (CSG, CRDS), imposable et saisissable.

Le revenu d'un titulaire de pension d'invalidité ouvrant droit au maintien d'une activité est donc composé d'une part de la pension, et d'autre part du revenu des activités maintenues.

La possibilité de taux plein à 60 ans constitue une autre compensation de l'invalidité, une validation de trimestres permettant d'atteindre le droit au taux plein.

Tout comme la bonification accordée aux mères de famille pour avoir élevé leurs enfants : 8 trimestres validés par enfant pour le régime général, 4 trimestres validés pour les salariés titulaires des fonctions publiques.

D'autant plus que, lorsqu'on a travaillé - même à temps partiel - jusqu'à 60 ans en étant handicapé, on aspire à limiter ses activités, et à maintenir son niveau de vie.

C'est ce que le cumul emploi-retraite permet à l'ensemble des retraités.

La loi de financement de la sécurité sociale (LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008) a même été plus loin en supprimant les limitations du cumul emploi-retraite :

= plus de délai de reprise de 6 mois chez le dernier employeur

= plus de limite de revenu (précédemment limités au niveau de ceux des 3 derniers mois).

Le GIE AGIRC-ARCCO a décidé (23 janvier 2009) d'appliquer les mêmes règles.

D'autre part, tous les textes précisent : *"Votre pension d'invalidité prend fin à 60 ans, elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail"*. Selon certaines sources verbales (non confirmées), la pension substituée ne donnerait droit à aucun versement. La retraite serait alors constitué sur la seule base des salaires perçus et cotisés.

Cela aboutirait à une importante baisse de revenu !

Les travailleurs handicapés titulaires d'une pension d'invalidité auraient donc le droit - arrivé à 60 ans - de choisir leurs triple peines :

1 - soit accepter la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité, d'où une perte de revenu.

2 - soit accepter la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité, mais voir celle-ci suspendue s'il veut conserver ses revenus et donc dépasser la limite,

Dans ces deux cas, cette perte de revenu serait aggravée en cas de perte brute du montant de la pension d'invalidité.

3 - soit refuser sa mise à la retraite et devoir travailler sans revenu de compensation, avec perte des avantages connexes (100% sécurité sociale)... travailler plus pour essayer de gagner autant.

Cette situation représente une discrimination manifeste à l'égard des personnes handicapées.

Comme toute personne arrivant à la retraite, la personne handicapée devrait :

1 - avoir droit à un revenu de retraite calculé au prorata de l'ensemble de ses revenus : salaire ET revenu de substitution (pension d'invalidité)

2 - pouvoir compléter ses revenus de retraite par une activité partielle comme la loi le permet aujourd'hui à toute autre personne.

Pourquoi le droit commun de la retraite et du cumul emploi-retraite ne s'appliquerait-t-il pas aux personnes handicapées ?